

MESSAGES DU CONSEIL DE VILLE AU CORPS ELECTORAL

Le Corps électoral est invité à se prononcer, par la voie des urnes, les 22, 23 et 24 novembre 2013, sur la

A Modification de l'aménagement local - Plan de zone 1 "Bâti" et art. 3.1.5 du RCC - Extension des zones UA, ZVA et de la zone d'habitation HA, secteur j, "Creux-de-la-Terre"

1. PRÉAMBULE

Par le présent message, le Conseil de Ville invite le Corps électoral à accepter la modification du plan d'aménagement local destinée à permettre principalement l'extension de la zone d'habitation HA afin d'assurer le développement de logements pour de l'habitat individuel, groupé et collectif. Ce projet, qui s'inscrit parfaitement dans les principes d'urbanisation du plan directeur communal, du plan directeur cantonal et du projet d'agglomération, a pour but de mettre à disposition de nouveaux terrains à bâtir afin de maintenir la population delémontaine et d'accueillir de nouveaux habitants, dans un secteur de développement attractif particulièrement bien situé, au lieu-dit "Creux-de-la-Terre", entre le chemin du Palastre et la rue de Chêtré, à proximité immédiate des transports publics, facilement accessible à pied et à vélo.

Cette extension de zone à bâtir est indispensable à court terme car il ne reste que très peu de parcelles disponibles, pour des maisons familiales en particulier, sachant que plus de 30 ménages sont en liste d'attente de nouveaux terrains, l'offre actuelle ne répondant plus à tous les besoins exprimés. Si cette extension ne se réalise pas rapidement, la Ville de Delémont risque de repartir dans une décroissance démographique comme elle l'a connue par le passé et donc de perdre ainsi des habitants avec toutes les conséquences induites, en particulier la diminution de recettes fiscales.

Or la Ville de Delémont connaît actuellement un développement important qui est marqué, notamment, par un essor économique et démographique sans précédent depuis l'entrée en souveraineté du Canton du Jura. Ainsi, depuis début 2009, plus de 450 nouveaux habitants sont venus s'installer à Delémont et le nombre de permis de construire délivrés a connu une croissance moyenne de plus de 30 %. Cette évolution va sans doute se poursuivre au cours des prochaines années grâce aux effets liés au développement des infrastructures de transport (A16 et raccordement TGV) et des nouvelles zones d'activités d'intérêt cantonal situées à Delémont, en particulier dans le secteur Communance Sud qui connaît un développement réjouissant.

2. UN PROJET CONFORME AU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL EN VIGUEUR APPROUVE PAR LE CANTON

Dans le cadre de la dernière révision du plan d'aménagement local - PAL (1997) et de l'adoption de la Conception directrice (1993), le principe d'une mise en valeur prioritaire des réserves foncières disponibles (terrains libres) avait été retenu, afin notamment de rentabiliser au mieux les investissements et les équipements réalisés et veiller à une utilisation mesurée

et économe du sol. Les nouvelles constructions qui se sont réalisées au cours des 15 dernières années et les réserves de terrains déjà effectuées en vue du développement de nouveaux logements (habitat individuel, groupé et collectif) ont progressivement consommé les terrains libres identifiés en 1997.

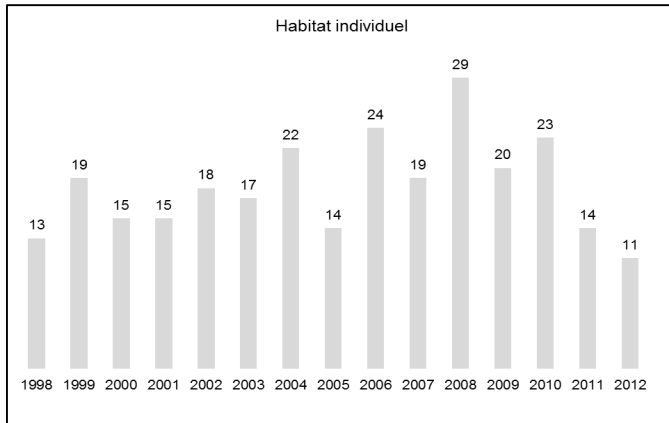
Le projet d'extension est ainsi parfaitement conforme à la politique d'urbanisation acceptée par le Conseil de Ville en 1993, au plan directeur communal adopté par le Conseil communal en 1997, soit les deux instruments de planification principaux de la Ville de Delémont qui ont été approuvés par le Canton. En effet, le développement de nouvelles zones d'habitation avait déjà été accepté, sur le principe, par le Canton lors de l'approbation du PAL en 1998. Dans ce contexte, la politique d'urbanisation retenue dans le cadre de ce projet d'extension est conforme à la politique adoptée ces dernières années et vise les **objectifs principaux** suivants :

- **permettre la réalisation de nouveaux logements** - habitat individuel, groupé et collectif afin de maintenir la population existante et assurer un développement démographique ; le but visé est de tirer le meilleur profit possible du développement des nouvelles zones d'activités, des régions voisines (l'agglomération bâloise notamment) grâce aux nouvelles liaisons routières (A16 et future H18) et ferroviaires (RER bâlois, liaison Bienne - Delémont - Belfort à destination de la Gare TGV) ;
- **ouvrir rapidement une nouvelle zone à bâtir afin de répondre au problème prioritaire que constitue le manque de terrain pour de la maison familiale** et répondre à la liste d'attente existante constituée de plus de 30 ménages ;
- **mettre en place une politique dynamique de développement de l'habitat à Delémont afin de disposer de réserves suffisantes, pour les 10 prochaines années**, pour tous les types d'habitat et éviter ainsi de modifier trop souvent le plan d'aménagement local.

3. LA CLAUSE DU BESOIN EST VERIFIEE : ETAT ACTUEL DES RESERVES FONCIERES ET DES LOGEMENTS VACANTS

Les efforts entrepris depuis 1997, afin de valoriser les terrains libres et les principales friches urbaines de la ville, ont porté leurs fruits puisqu'à ce jour, il ne reste que très peu de parcelles disponibles, pour l'habitat individuel en particulier. Compte tenu de ce qui précède, les **terrains réellement libres** se limitent à quelques parcelles privées, alors que la consommation annuelle moyenne des dernières années est de 25 parcelles, comme le montre le tableau ci-après, avec une très

nette diminution depuis 2010, en raison d'une offre qui est devenue très nettement insuffisante :



Maisons individuelles construites en moyenne ces dernières années

Dans le domaine de l'habitat groupé, les terrains mis en zone permettraient également de répondre à un réel besoin. Concernant l'habitat collectif, plusieurs projets sont en cours de réalisation et devraient voir le jour ces prochaines années. La valorisation des terrains de la plaine de Morépoint - projet d'écoquartier "EUROPAN 9 - Gros Seuc" et les derniers terrains CFF au Sud des voies permettront de répondre aux besoins à moyen terme. Mais à long terme, une partie des terrains mis en zone permettrait également d'anticiper les demandes futures.

A court terme, la Municipalité de Delémont est donc en situation précaire s'agissant des terrains sis en zone d'habitation pour de l'habitat individuel et la clause du besoin est bien vérifiée. A long terme, elle entend anticiper les demandes futures qui s'exprimeront afin d'offrir de nouvelles opportunités de développement, sans créer une offre surabondante en matière de logements. En effet, le nombre de maisons identifiées dans le cadre de la statistique annuelle des logements vacants est à la baisse et, ces dernières années, l'offre se limite à quelques unités.

D'une manière générale, le nombre total de logements vacants est en net recul depuis quelques années. Les objets mis en vente se font rares. Après une phase de croissance, le taux de logements vacants à Delémont est tombé à 0.89 % en 2011 passant pour la première fois en dessous de la moyenne nationale (0.94 %). En 2012, il était légèrement supérieur à 1 %. L'offre en logements reste donc très faible : on considère généralement que le marché immobilier est équilibré lorsque le taux de logements vacants est d'environ 1.5 %.

4. CONTENU DE LA MODIFICATION DU PLAN DE ZONES

Le dossier de modification du plan d'aménagement local a fait l'objet d'études concernant toutes les problématiques liées à ce projet : aménagement du territoire et urbanisme, protection du patrimoine, environnement via un diagnostic traitant de tous les domaines concernés (air, bruit, dangers naturels notamment), circulations, transports publics, énergie, gestion des eaux, etc. Les

études ont permis d'établir les bases de planification au travers d'un plan directeur localisé contenant les principes de la réglementation et les objectifs qui devront être suivis dans le cadre du développement du secteur. Ce dernier fera l'objet de développements plus détaillés lors de l'établissement du plan spécial obligatoire.

4.1. Principes d'urbanisation retenus

Les principes d'urbanisation retenus sont les suivants :

- urbanisation d'un espace cohérent, tenant compte du contexte bâti, naturel et paysager environnant, de la topographie des terrains et des dangers naturels ;
- bonnes qualités de desserte, pour tous les types de circulation (véhicules individuels motorisés, piétons, cycles) et par les transports publics ; le futur quartier sera desservi par la rue de Chêtré, dont la fonction et la capacité actuelle permettent d'absorber le trafic supplémentaire ; les transports publics donneront une accessibilité directe au site par la ligne no 1 "Hôpital" qui continuera à desservir les zones actuelles et fera une boucle élargie par le Creux-de-la-Terre et la rue de Chêtré ;
- délimitation de périmètres tenant compte de l'état des propriétés foncières et des possibilités de remaniements parcellaires ;
- développement de l'urbanisation par étapes et par secteur, selon une planification détaillée qui fera l'objet du plan directeur localisé ; ce dernier sera finalisé et servira à l'élaboration du plan spécial obligatoire.

4.2. Critères fixés afin de réaliser un quartier durable

Le Conseil communal a décidé de mener une politique de développement urbain exemplaire dans le cadre de la définition de la forme et du contenu du futur quartier, afin de respecter les critères de développement durable permettant de tendre vers un écoquartier offrant un cadre et une qualité de vie élevés. Les futures prescriptions du plan spécial obligatoire devront ainsi intégrer les recommandations liées aux quartiers durables, telles qu'elles sont en cours de définition dans le cadre du projet conduit par la Confédération, par les Offices fédéraux de l'énergie (OFEN) et du développement territorial (ARE). L'outil "Sméo" en cours de développement pour la réalisation de quartiers durables qui a déjà été testé pour l'écoquartier "EUROPAN 9 - Gros Seuc", servira donc de référence pour le développement du secteur.

Le Conseil communal prévoit ainsi, déjà à ce stade du développement, d'appliquer notamment les principes suivants en matière de développement durable : fixer un indice d'utilisation minimum du sol moyen de 0.45, ce qui devra permettre de réaliser au minimum 300 logements ; exiger le standard Minergie pour toute nouvelle construction ; imposer le recours aux énergies renouvelables à hauteur de 80 % au minimum ; dans ce contexte, une nouvelle centrale de chauffage au bois pourrait par exemple être réalisée sous réserve d'un

raccordement de consommateurs voisins, en particulier l'Hôpital du Jura.

Les prescriptions du Règlement communal sur les constructions seront complétées dans ce sens (texte en annexe). Elles visent à assurer un développement durable des secteurs d'habitation retenus dans le cadre de la définition de secteurs voués aux différents types d'habitat - individuel, groupé et collectif, avec des niveaux différenciés (entre 2 et 4 niveaux), en fonction de la topographie des sites et du cadre environnant.

5. CONFORMITE AUX BASES LEGALES ET AUX INSTRUMENTS DE PLANIFICATION DE LA CONFEDERATION, DU CANTON ET DE L'AGGLOMERATION DE DELEMONT

5.1. Contexte général lié à la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Le projet de modification de l'aménagement local proposé tient compte des principes et objectifs qui ont été acceptés en votation populaire le 3 mars 2013, dans le cadre de la modification de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), dans la mesure des compétences attribuées à l'échelle de la Ville de Delémont. Ainsi, les principes suivants ont en particulier déjà été appliqués jusqu'à ce jour et seront mis en œuvre dans le cadre du plan spécial obligatoire qui sera développé :

- exploitation des dernières réserves foncières existantes, mesure qui a été très largement mise en œuvre depuis la dernière révision du PAL en 1997 ;
- utilisation mesurée et économe du sol, en particulier par la fixation de règles de construction et de gestion des terrains qui conduisent à une densification raisonnable et évite la thésaurisation du sol ;
- obligation des propriétaires de libérer les terrains pour la construction dans un délai déterminé ;
- limitation de l'extension aux besoins nécessaires pour les 10 à 15 prochaines années, afin d'éviter la création de zones surdimensionnées.

Parmi les points importants de la révision partielle de la LAT figure le prélèvement de la plus-value résultant des mesures d'aménagement. Cette question relève de la compétence du Canton, qui pourrait le cas échéant adapter la législation cantonale, et non pas de la commune qui n'a pas la maîtrise de ce sujet.

5.2. Conformité au plan directeur cantonal et au projet d'agglomération

Le projet d'extension respecte également le plan directeur cantonal, en particulier la fiche 1.05 "Dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat" qui a été révisée par le Parlement jurassien le 15 décembre 2010. Le Canton a ainsi donné un préavis

favorable au projet d'extension dans le cadre de l'examen préalable du dossier. Le Canton a également rappelé que le projet présenté est parfaitement conforme au projet d'agglomération, dont la charte et le schéma d'aménagement du territoire ont été acceptés par les 11 communes de l'agglomération.

6. PROCEDURE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET STRATEGIE FONCIERE COMMUNALE

Le dépôt public de la modification de l'aménagement local a été effectué du 29 mai au 28 juin 2013. Plusieurs oppositions, émanant principalement de riverains et des milieux agricoles, ont été formulées dans le délai imparti. Neuf séances de conciliation ont été tenues au terme desquelles trois types d'oppositions, dont deux ayant un caractère collectif, ont été maintenues. L'ensemble du dossier sera soumis pour approbation au Canton après la décision du Corps électoral, sachant que c'est le Service du développement territorial qui est l'autorité compétente pour traiter les oppositions et les lever.

7. CONCLUSION ET PROPOSITION AU CORPS ELECTORAL

Une extension de la zone à bâtir est incontournable à court terme pour répondre aux besoins en matière de logements individuels et groupés, l'offre actuelle pour la construction de maisons familiales et jumelées étant quasiment nulle ; cette extension devra également garantir une offre suffisante pour du logement collectif, afin d'assurer une mixité de l'habitat et faire face à la demande en la matière. Parallèlement, les efforts devront être poursuivis afin d'encourager la rénovation et la réhabilitation, même si l'on constate que le marché immobilier actuel fonctionne bien, la part des logements inoccupés étant très faible.

Dans sa séance du 30 septembre 2013, sur proposition du Conseil communal, sur préavis favorable de la Commission de l'urbanisme et de l'environnement, le Conseil de Ville a accepté la modification de l'aménagement local - Plan de zones 1 "Bâti" et art. 3.1.5 du RCC - Extension des zones UA, ZVA et de la zone d'habitation HA secteur "Creux-de-la-Terre". Le Conseil de Ville invite le Corps électoral à accepter l'extension de la zone à bâtir.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :

La chancelière :

Anne Froidevaux

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 septembre 2013



- Périimètre de modification du plan de zones I "Bâti"
- PS Secteur à développer par plan spécial obligatoire
- Zone d'habitation A, secteur j (secteur HAj)
- Zone verte A (zone ZVA)
- Zone d'utilité publique A (zone UA)

Périimètre de la modification de l'aménagement local

Champs Badat

Modifications du règlement communal sur les constructions (RCC)

Remarque : les modifications du RCC sont indiquées en gras - italique

3.1.5 ZONE D'HABITATION A (ZONE HA)

a) Présentation

[...]

b) Secteurs

La zone HA est divisée en ~~9~~ **10** secteurs :

- les secteurs HAa, HAh, HAI, correspondent à des constructions de 2 niveaux;
- le secteur HAb correspond à des constructions de 3 niveaux;
- **le secteur HAJ correspond à des constructions de 2 à 4 niveaux destinées à l'habitat individuel, jumelé ou collectif;**
- les secteurs HAc, HAf, HAj, correspondent à des constructions de 4 niveaux;
- le secteur HAd correspond à des constructions de 6 niveaux;
- le secteur HAE correspond à des constructions de 8 niveaux et plus.

[...]

Art. HA2 Degré d'utilisation du sol

L'indice d'utilisation du sol est le suivant pour chacun des secteurs :

- | | |
|----------------------|--|
| - HAa, HAh, HAI | IU _{max} : 0.30 |
| - HAb | IU _{max} : 0.45 |
| - HAc, HAd, HAf, HAj | IU _{max} : 0.80 |
| - HAE | IU _{max} : selon le cadre bâti existant |
| - HAJ | IU_{min}: 0.45 |

Art. HA3 Plan spécial obligatoire

[...]

³ **Le secteur HAJ est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Son développement doit être conforme au plan directeur localisé "Creux-de-la-Terre" qui prévoit l'aménagement d'un quartier durable dans ce secteur. Il doit permettre la création de 300 logements au minimum.**

^{3 4} En outre, tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur sensible est soumis à la procédure de "plan spécial obligatoire" dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

^{4 5} Le Conseil communal peut renoncer à l'établissement d'un "plan spécial obligatoire" si la procédure de permis de construire permet d'assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Art. HA7 Réseaux et énergie

¹ Le raccordement au réseau du gaz est encouragé selon les modalités définies dans le plan directeur communal (plan directeur d'approvisionnement du gaz).

² **Dans le cadre de la planification et de l'aménagement du secteur HAJ en tant que quartier durable, les exigences suivantes doivent être respectées :**

- **Les bâtiments doivent être conçus de manière à limiter la consommation d'énergie et à favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et active ;**
- **Les bâtiments doivent répondre au standard énergétique du label Minergie ;**
- **80% au minimum des énergies doivent être renouvelables.**

Art. HA14 Distances et longueurs

[...]

f) Secteur HAJ : les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

Art. HA 15 Hauteurs

[...]

f) Secteur HAJ : les hauteurs seront définies par le plan spécial.

B Adaptation progressive de l'émolument annuel d'utilisation par mètre cube d'eau consommé en vue de la mise en œuvre des mesures du plan général d'évacuation des eaux usées (PGEE)

1. INTRODUCTION

Jusqu'à une période très récente, le traitement des eaux se faisait selon le concept du "tout à l'égout", mélangeant eaux usées et eaux de pluie, ce qui a engendré de nombreux dysfonctionnements : surdimensionnement du réseau d'évacuation des eaux, surcharge des collecteurs et pollution du milieu naturel en temps de pluie (déversements d'eaux usées dans les rivières), perturbation du fonctionnement des stations d'épuration. Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) dressent un bilan de la situation actuelle du réseau de canalisations et définissent les mesures concrètes à entreprendre pour garantir une gestion durable des systèmes d'évacuation des eaux, à long terme.

2. PRÉSENTATION DU PLAN GÉNÉRAL D'ÉVACUATION DES EAUX (PGEE)

Le PGEE répond à une exigence légale, à savoir l'art. 7 LEaux (loi fédérale sur la protection des eaux), qui impose aux communes l'établissement d'une planification de l'évacuation des eaux. Le PGEE a été présenté à la population début 2012 et a été formellement adopté par les Autorités communales en septembre 2012. Il contient toutes les recommandations utiles pour maintenir le réseau communal des canalisations en bon état de fonctionnement. Les principales mesures, rassemblées dans un plan d'actions valable pour les 25 prochaines années, sont les suivantes :

- l'entretien des équipements existants dont les coûts sont estimés en moyenne à Fr. 125'000.- par an ;
- le renouvellement des installations arrivées en fin de vie, pour lequel un investissement de près de 40 millions de francs sera nécessaire ces 25 prochaines années ;
- l'assainissement des installations défectueuses, pour lequel un investissement de 5.7 millions de francs sera nécessaire ces 25 prochaines années ;
- la diminution des eaux claires parasites : ce sont des eaux provenant de la nappe phréatique, de sources, de drainage, de fontaines, etc., qui s'infiltrent dans des canalisations en mauvais état, par exemple. Ces eaux non souillées, qui représentent la moitié du volume d'eau traité par la station d'épuration de Soyhières, doivent être éliminées autant que possible, notamment par le biais des mesures d'assainissement et de renouvellement des canalisations ;
- la gestion des eaux pluviales : l'infiltration et la rétention doivent être incitées et réglementées dans le but de diminuer le volume des eaux claires dans les canalisations.

Des informations plus précises sont disponibles sur le site internet de la commune www.delemont.ch, en suivant le chemin suivant : Administration > Urbanisme, environnement, travaux publics > Canalisations.

3. FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS

Pour financer les actions inventoriées dans le PGEE, une adaptation de l'émolument annuel d'utilisation est nécessaire, conformément à l'art. 53 du Règlement communal des eaux usées. Cet émolument par mètre cube d'eau consommé, actuellement de Fr. 1.10/m³, doit ainsi être fixé à terme à Fr. 2.60/m³, ce qui représente une augmentation de moins de Fr. 20.- par mois pour une famille de quatre personnes. Les Autorités communales, conscientes que cette augmentation ne peut pas être absorbée en une seule année, propose une adaptation progressive de cet émolument :

- Fr. 1.60 par mètre cube d'eau consommé en 2014 et 2015 ;
- Fr. 2.10 par mètre cube d'eau consommé en 2016, 2017 et 2018 ;
- Fr. 2.60 par mètre cube d'eau consommé dès 2019.

3.1. Conséquence d'un refus de la population

Un refus de l'adaptation de l'émolument annuel d'utilisation aurait les conséquences suivantes :

- seul un entretien minimal des équipements pourra être réalisé, ce qui entraînera à terme une dégradation majeure du réseau d'évacuation des eaux usées. Ceci impliquera des investissements difficilement supportables et une augmentation de l'émolument supérieur à Fr. 2.60 par mètre cube d'eau consommé ultérieurement ;
- le plan d'actions du PGEE ne pourra pas être mis en œuvre puisque, légalement, ces mesures doivent être autofinancées, notamment par l'émolument (art. 60a LEaux) ;
- faute de moyens financiers suffisants, les mesures prévues par le PGEE ne pourront pas être coordonnées avec l'assainissement des autres réseaux communaux (eau potable, électricité, gaz, routes), ce qui entraînera des interventions successives dans certaines rues avec des surcoûts inévitables ;
- un report des responsabilités sur les générations futures, ce qui est contraire aux principes fondamentaux du développement durable.

3.2. Comparaison avec les autres communes membres du Syndicat d'épuration de Delémont et environs (SEDE)

La moyenne des émoluments des communes membres du SEDE devrait s'élever à Fr. 2.81 par mètre cube d'eau consommé, pour autant que toutes les communes assument leurs responsabilités et appliquent le PGEE. La grande majorité des communes devraient même fixer cet émolument à une valeur supérieure à Fr. 2.60 par mètre cube d'eau consommé, ce montant pouvant

même atteindre plus de Fr. 4.-/m³ dans certaines communes, uniquement pour l'épuration. L'émolument annuel d'utilisation proposé pour Delémont est donc raisonnable et équilibré.

4. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE VILLE ET PREAVIS DES AUTORITES

L'adaptation de l'émolument annuel d'utilisation pour permettre la mise en œuvre du plan d'actions du PGEE a fait l'objet de larges discussions au Conseil de Ville. La vision à long terme du PGEE et la responsabilité envers les générations futures que souhaitent assumer les Autorités communales ont conduit le Conseil de Ville à accepter l'augmentation progressive de l'émolument annuel d'utilisation telle que proposée dans ce message. Le Conseil de Ville a également estimé que l'importance de cette question de société impose le référendum obligatoire.

Dans sa séance du 30 septembre 2013, sur proposition du Conseil communal, sur préavis favorable de la Commission des finances, le Conseil de Ville a accepté l'adaptation progressive de l'émolument annuel d'utilisation par mètre cube d'eau consommé en vue de la mise en œuvre des mesures du plan général d'évacuation des eaux usées. Le Conseil de Ville invite par conséquent le Corps électoral à accepter l'adaptation proposée.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente : La chancelière :

Anne Froidevaux Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 septembre 2013

C Modification du Règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM)

1. PREAMBULE

Le Conseil de Ville soumet au Corps électoral les modifications du Règlement d'organisation de la Commune municipale, datant de 1988, ci-après le ROCM. Ci-dessous sont présentés les articles modifiés :

Articles modifiés	Commentaires
<p>Art. 22 bis Obligation de signaler ses intérêts</p> <p>1. Avant son assermentation, chaque membre des Autorités communales (Conseil communal et Conseil de Ville) indique à la Chancellerie communale :</p> <ul style="list-style-type: none">a) son activité professionnelle ;b) ses fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;c) ses fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers. <p>La Chancellerie tient un registre des intérêts indiqués par les membres des Autorités communales. Ce registre est public.</p>	<p>Modification similaire à la législation cantonale en matière de transparence.</p>
<p>2. Chaque année, les membres des Autorités communales remettent à la Chancellerie une attestation fiscale qui indique si les impôts dus sont payés.</p>	<p>Les membres des autorités doivent fournir chaque année une attestation selon laquelle ils se sont acquittés de leurs obligations fiscales, toujours dans un même souci de transparence.</p>

<p>B. Le Conseil de Ville</p> <p>Art. 29 Compétence</p> <p>...</p> <p>9. l'examen, l'adoption ou le refus du rapport annuel sur l'activité générale de l'administration communale que le Conseil communal est tenu de lui présenter annuellement ;</p> <p>...</p>	<p>Modification formelle.</p>
<p>C. Le Conseil communal</p> <p>Art. 32 Compétences</p> <p>...</p> <p>7. la présentation du rapport annuel sur l'activité générale de l'administration communale ;</p> <p>...</p>	<p>Modification formelle.</p>
<p>Art. 42 Commissions permanentes du Conseil communal</p> <p>¹ Les commissions nommées par le Conseil communal sont :</p> <p>a) - Commission de la mairie ; - Commission des affaires sociales, de la jeunesse et du logement ; - Commission des sports ; - Commission de la culture ; - Commission de l'énergie et des eaux ; - Commission des finances ; Commission de l'urbanisme et de l'environnement ; Commission des travaux publics ; Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics ;</p> <p>- Commission d'école Commission de l'école primaire.</p> <p>b) Les commission sont composées de 9 membres, sauf la Commission d'école Commission de l'école primaire qui en compte 13.</p> <p>...</p>	<p>Commission de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics</p> <p>Suite à la fusion des deux services "Urbanisme et environnement" et "Travaux publics", dans le cadre de la réduction du nombre de départements à 5 unités, la nouvelle entité UETP a été créée.</p> <p>Les deux commissions UE et TP ont été maintenues, afin de faire un bilan du fonctionnement. Après une législature, il s'avère que ces deux commissions :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ traitent souvent les mêmes sujets, à double▪ sont composées des mêmes membres, pour certains partis politiques. <p>Cette situation de doublons aussi bien dans le traitement de la matière que dans la composition est une source de surcharge de travail pour toutes les personnes concernées.</p> <p>} Nouvelle dénomination à la suite de l'introduction d'Harmos.</p> <p>} Nouvelle dénomination à la suite de l'introduction d'Harmos.</p>

2. CONCLUSION ET PROPOSITION AU CORPS ELECTORAL

Dans sa séance du 30 septembre 2013, suite notamment à la motion "Déclaration des intérêts des membres des autorités communales", sur proposition du Conseil communal, le Conseil de Ville a accepté le présent message.

Le Conseil de Ville invite le Corps électoral à accepter la modification dont il est question.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
La présidente : La chancelière :

Anne Froidevaux Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 30 septembre 2013